NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23587
13 février 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 11 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE COTE D'IVOIRE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, comme suite à sa note No SCPC/2/92 (1) du 28 janvier 1992, a l'honneur de porter à sa connaissance que la Côte d'Ivoire ne produit ni n'exporte d'armes et d'équipements militaires.

Par conséquent, elle n'a aucune mesure à prendre pour se conformer aux obligations énoncées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie.

La Côte d'Ivoire, préoccupée par la détérioration de la situation en Somalie, appuie toutes les initiatives entreprises par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour l'instauration de la paix et de la sécurité dans cette région de notre continent.

92-06761 8378R (F) 130292 130292

130292